

## CONVOCAZIONE DU CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 – Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer aux jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation est faite par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

A la Presse,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **12 mars 2019 à 20h00** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

### ORDRE DU JOUR :

Première – ~~deuxième~~ – troisième convocation.

#### Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente
2. Décisions des autorités de tutelle – Communication
3. Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit "Parc d'activités économiques de Brisco" (Erezée) révisant le plan de secteur de Marche - La Roche et contenant les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance révisant partiellement le périmètre de reconnaissance dit « Zone de Brisco » (arrêté le 21 décembre 1994) en vue de le relocaliser et de l'étendre et les éléments relatifs au périmètre d'expropriation nécessaires à la mise en œuvre du périmètre révisé - Adoption définitive
4. Budget communal 2019 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1
5. Commission Locale de Développement Rural - Désignation des membres citoyens
6. Conseil cynégétique "Ourthe et Condroz" - Désignation d'un candidat pour représenter les personnes morales de droit public
7. Conseil cynégétique "Bois du Pays, Erezée - Manhay" - Désignation d'un candidat pour représenter les personnes morales de droit public
8. ASBL Maison de tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne - Désignation de 3 représentants suppléants à l'Assemblée générale et d'un administrateur suppléant
9. Réseau points-nœuds vélo Accord de principe, autorisation de passage et balisage et identification des passages en milieu forestier
10. Lotissement de Fisenne - Travaux d'aménagement - Mode et conditions de marché
11. Fourniture et pose de nouvelles portes à l'atelier communal situé rue des Chasseurs ardennais - Mode et conditions de marché
12. Ecole de Mormont - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques - Mode et conditions de marché
13. Migration des applications ACROPOLE Taxes et ACROPOLE facturation vers un nouveau logiciel de gestion de facture - Mode et conditions de marché
14. Attributions de marchés – Communication
15. Vente de bois de printemps 2019 - Clauses particulières et état d'assiette
16. Repas du personnel 2018 - Approbation de la facture - Application de l'article 60 du R.G.C.C. – Ratification
17. Acquisition d'un ordinateur - Approbation de la facture - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification

Par le Collège,

Le Directeur général,

F. WARZEE



Le Bourgmestre,

M. JACQUET